

**7777/16**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 19 avril 2016

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 19 avril 2016

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Règlement d'exécution du Conseil** mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2015/2425 .

**E 11091**





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 12 avril 2016  
(OR. en)

7777/16

**LIMITE**

**CORLX 161**  
**COTER 37**  
**CFSP/PESC 298**  
**RELEX 252**  
**FIN 218**

## **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU CONSEIL mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2015/2425

---

# RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/... DU CONSEIL

du ...

**mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001  
concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques  
à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme,  
et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2015/2425**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme<sup>1</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 3,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

---

<sup>1</sup> JO L 344 du 28.12.2001, p. 70.

considérant ce qui suit:

- (1) Le 21 décembre 2015, le Conseil a adopté le règlement d'exécution (UE) 2015/2425<sup>1</sup> mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001, qui établit une liste actualisée de personnes, de groupes et d'entités auxquels s'applique le règlement (CE) n° 2580/2001 (ci-après dénommée "liste").
- (2) Le Conseil a établi qu'il n'y avait plus de raison de maintenir une entité sur la liste.
- (3) Il convient, dès lors, de mettre à jour la liste en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

---

<sup>1</sup> Règlement d'exécution (UE) 2015/2425 du Conseil du 21 décembre 2015 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/1325 (JO L 334 du 22.12.2015, p. 1).

*Article premier*

La liste prévue à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles,

*Par le Conseil*

*Le président*

---

## ANNEXE

L'entité ci-dessous est supprimée de la liste prévue à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001:

### II. GROUPES ET ENTITÉS

12. "International Sikh Youth Federation" — "ISYF".

---